

SOCIETE BELGE D'OPHTALMOLOGIE
(section francophone) ASBL
SBO

Numéro d'identification : 220877
Numéro d'entreprise : 416975185

D'une assemblée générale de l'ASBL « Société belge d'Ophtalmologie », qui s'est tenue le 15 décembre 2004, il résulte qu'il a été décidé la mise en concordance des statuts de l'ASBL société belge d'ophtalmologie avec la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 par l'adoption des statuts suivants :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Société belge d'Ophtalmologie (Section Francophone)", en abrégé « S.B.O. ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 : Siège social - Arrondissement judiciaire

L'association a son siège social établi à 1200 Bruxelles, Avenue P.Hymans numéro 126, suite 52. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'administration en tout autre lieu de la Communauté française de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But social

L'association a pour objectif la promotion de la science ophtalmologique par tous moyens d'action tels que des communications de membres, des conférences, des tables rondes, des rapports ainsi que leur discussion éventuelle et l'organisation de symposiums sans que cette liste soit limitative.

L'association peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : Plusieurs catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

En outre l'assemblée générale peut créer d'autres catégories de membres, dont les droits et obligations seront auparavant déterminés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 : Admission des membres adhérents- Conditions.

Pour être membre adhérent , il faut :

- être docteur en médecine de nationalité belge, reconnu spécialiste ou candidat spécialiste en ophtalmologie, et pratiquer en Belgique ;
- adresser une demande écrite au conseil d'administration, contresignée par deux parrains, tous deux membres de la société et dont un au moins est membre effectif.

La sollicitation et l'acceptation du parrainage seront formulées par écrit et jointes à la demande de candidature ;

- que l'assemblée générale soit informée de cette candidature ;
- que la candidature soit examinée par un comité de ballottage à sa plus prochaine réunion. La décision du comité de ballottage sera sans appel et ne devra pas être motivée. Elle sera signifiée par lettre au candidat dans les six mois qui suivent la demande. En cas de refus par le comité de ballottage, le candidat évincé ne pourra se représenter qu'une année plus tard à compter de la date de la décision du comité ;
- que la candidature portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante soit ratifiée par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés. Ce vote est susceptible d'appel si le nombre des votants est inférieur au dixième des membres effectifs et adhérents.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre des votants.

Article 7 : Admission des membres effectifs- Conditions.

La qualité de membre effectif est conférée à certains membres adhérents par décision du conseil d'administration.

Le nombre des membres effectifs n'est pas limité. Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Article 8 : Admission des membres d'honneur- Conditions.

La qualité de membre d'honneur est purement honorifique. Elle est décernée sur proposition du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par une assemblée générale dont l'ordre du jour en faisait mention.

La qualité de membre d'honneur est accordée aux :

- membres effectifs et membres adhérents ayant rendu des services éminents à la SBO ;
- savants belges ou étrangers ayant particulièrement contribué à la promotion directe ou indirecte de la science ophtalmologique ;
- personnes ayant rendu de signalés services à la SBO.

Article 9 : Membres effectifs et adhérents - Droit et obligation

Les membres effectifs et adhérents jouissent de la totalité des droits sociaux. En particulier, ils jouissent de la totalité des droits de vote aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Ils s'engagent à respecter le code de déontologie médical belge.

Article 10 : Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Article 11 : Cotisations et versements-montant

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250€.

Article 12 : Démission - Démission d'office

Tout membre est libre de se retirer de la société en adressant sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Sera considéré comme démissionnaire, tout membre en défaut de cotisation pendant deux années consécutives.

Article 13 : Exclusion

L'exclusion d'un membre ou toute autre sanction ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix, sans quorum de présence requis.

Toutefois en cas de motif grave, le conseil d'administration pourra exclure immédiatement un membre, mais cette mesure sera soumise à la prochaine assemblée générale qui en délibérera suivant la même modalité. L'ordre du jour de l'assemblée doit faire mention de la proposition du conseil d'administration.

Article 14 :

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 15 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf à quinze membres. Ce nombre est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est constitué de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs doit au moins être égal à la moitié du nombre total des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Composition

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans, lors de l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité simple des voix exprimées. Ils sont révocables par elle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de parité de voix entre deux candidats de même catégorie, le plus âgé sera proclamé élu.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au conseil d'administration au moins six semaines avant l'assemblée générale et seront mentionnées dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Lors d'un renouvellement intégral, un tirage au sort désignera la moitié des membres réélus dont le mandat ne durera que deux ans.

Lors d'une démission ou d'une vacance d'un siège au conseil d'administration, la plus prochaine assemblée générale désignera, suivant les modalités ci-dessus prévues, un titulaire pour le siège vacant.

Le nouvel élu achèvera le mandat de son prédécesseur. Ce n'est que dans ce dernier cas, à titre exceptionnel pour les vacances inopinées que l'obligation du dépôt écrit de candidatures auprès du conseil d'administration pourra être levée par celui-ci.

Le conseil d'administration désigne parmi les membres, éventuellement au scrutin secret, un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et au besoin d'autres titulaires de fonctions en rapport avec la réalisation du but de la société.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Article 18 : Représentation de l'Association- Gestion journalière- Délégation de pouvoirs :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'administration ou d'un Administrateur désigné à cette fin.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le président, le secrétaire général et le trésorier chacun séparément exercent les missions de gestion journalière de l'Association. A leur défaut, deux administrateurs ont les mêmes pouvoirs par signature conjointe.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs conjoints, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres au moins est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace (le vice-président ou l'administrateur le plus âgé) est prépondérante.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel est exercé à titre gratuit.

Le conseil se réunit sur convocation du président, faite par simple lettre missive, soit quand l'intérêt de la société le justifie, soit sur demande de deux administrateurs.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

TITRE IV- COMITE DE BALLOTAGE

Article 20 :

Le comité de ballottage est composé de quatre à six membres, dont au moins deux administrateurs, élus à la majorité simple par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Les membres sont révocables par l'assemblée générale.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

L'assemblée générale a, dans le cadre légal, les pouvoirs de modifications des statuts, de dissolution de la société, de nomination et de révocation des administrateurs et des membres du

comité de ballottage, de donner décharge aux administrateurs, d'approuver le budget et les comptes annuels, de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale, ainsi que tous autres pouvoirs définis dans les statuts.

Article 22 : Date -Convocation

La société tient son assemblée générale ordinaire chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, au cours de la réunion scientifique qui se tient un samedi du mois de février.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour .

Article 23 : Conditions de présence

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que si ce (ces) point(s) sont explicitement indiqués dans la convocation et si l'Assemblée réunit les 2/3 des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

Si lors d'une première assemblée le quorum de présence requis n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion

Article 24 : Voix

Tous les membres effectifs et adhérents en ordre de cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Article 25 :

Les séances ne sont pas publiques, mais toute personne peut y être admise, pour autant qu'elle soit présentée par un membre et que le conseil d'administration n'y fasse pas d'objection.

Article 26 :

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs et adhérents sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 27 : Procès-verbaux

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire de l'association, ou, à défaut par deux administrateurs.

Le procès-verbal contient la liste des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28 :

La langue française sera utilisée pour les activités de la société.

Article 29 :

Les réunions scientifiques sont consacrées à des communications des membres, des conférences, des tables rondes, des rapports ainsi qu'à leur discussion éventuelle.

Les dates des réunions sont fixées et le programme en est rédigé par le conseil d'administration qui désignera également les sujets et les auteurs des rapports.

Article 30 :

La société distribue à ses membres, par les soins du conseil d'administration, un compte rendu des réunions scientifiques et un résumé de la séance administrative.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL- BUDGET ET COMPTES

Article 31 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 32: Budgets et comptes

Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 33 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

Article 34 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel l'association a été créée et doit obligatoirement être en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 35 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

TITRE VIII MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 36 :

Toutes modifications aux statuts satisferont aux exigences de la législation réglementant les associations sans but lucratif mais ne pourront concerner les articles 3 et 28 qui seront intangibles.